

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

ARRETE MODIFICATIF n° 2015-338-0004 du 4 décembre 2015

(2^{ème} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 2014238 – 0001 du 26 août 2014 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** – Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **95 310,00 €** pour réaliser l'opération :

« Valorisation ecotouristique de sentiers de randonnée »

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32037

Date de la notification de l'arrêté modificatif	4 décembre 2015
Bénéficiaire	Département de la Guyane
Intitulé de l'opération	Valorisation ecotouristique de sentiers de randonnée
Action	A.8 : Soutenir le tourisme et le projet « Guyane base avancée »
Date de dossier	12-05-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	04-06-2014
Date du comité de programmation	11-06-2014
Montant du concours financier	95 310,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	25 février 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

VU l'avis du comité de programmation du **11 juin 2014** ;

VU l'arrêté FEDER n° 2014238 – 0001 du 26 août 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n°2015181-0019 du 30 juin 2015 ;

VU la demande du **Conseil Général de la Guyane** en date du **30 octobre 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de l'arrêté n° 2014238 – 0001 du 26 août 2014 est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° 2014238 – 0001 du 26 août 2014 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° 2014238 – 0001 du 26 août 2014 est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de l'arrêté ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2014238 – 0001 du 26 août 2014 demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° 2014238 – 0001 du 26 août 2014 ;
- l'arrêté modificatif n°2015181-0019 du 30 juin 2015 ;
- la demande du **Conseil Général de la Guyane** en date du **30 octobre 2015**.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET